

# DECISION-EL 95-126

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 95-138 du 26 avril 1995 portant convocation des Electeurs pour les Elections Législatives partielles du 28 mai 1995 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 09 juin 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 10 juin 1995 sous le numéro 0891, Monsieur Gratien L. POGNON, candidat à la députation dans la première Circonscription Electorale du Département de l'Atlantique, sollicite l'invalidation de l'élection des députés de la liste "*Renaissance du Bénin*" (R.B.) : "*Madame Rosine VIEYRA, épouse SOGLO et ses quatre (04) colistiers*", pour violation des articles 31, 33, 86 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 ;



EP

**Considérant** que, par des observations produites à la Cour le 26 juin 1995, Madame Rosine Honorine VIEYRA SOGLO, Messieurs Nathaniel C. BAH, Gaston de SOUZA, Albert CHINKOUN et Candide AZANNAI concluent au rejet de la requête ;

**Considérant** que, selon l'article 57 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et que la Cour peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ces pièces ;

**Considérant** qu'à sa requête, Monsieur Gratien L. POGNON n'a annexé aucune pièce au soutien des moyens développés et devant être communiquée aux défendeurs en vue de leurs observations ; qu'à défaut d'un délai complémentaire accordé par la Cour, les pièces transmises le 07 juillet 1995 ne sauraient être prises en considération ; qu'il y a lieu, dès lors, de dire et juger que les prescriptions légales susvisées n'ayant pas été respectées, la requête doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Gratien L. POGNON est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gratien L. POGNON, à Madame Rosine Honorine VIEYRA SOGLO, à Messieurs Nathaniel C. BAH, Gaston de SOUZA, Albert CHINKOUN, Candide AZANNAI, au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Prof. Alexis HOUNTONDJI.-**

**Elisabeth K. POGNON.-**